



Envoyé en préfecture le 14/06/2018

Reçu en préfecture le 14/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE ID : 040-214001844-20180514-ARAIRECAMPICARS-AR

ARRETE N°18-139-PM

REGLEMENT INTERIEUR
CIRCULATION – STATIONNEMENT

USAGE

AIRE DE CAMPING-CARS
ROUTE DES PLAGES PERDUES

ARRETE N°18-139-PM
Affiché du 17/05/18
Au 17/07/18

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 131-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Considérant l'aménagement de l'aire de Camping-cars, route des Plages Perdues
Considérant qu'il y a lieu, pour assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques de réglementer l'accès et l'usage de l'aire,

A R R E T E

Article 1:

La circulation et le stationnement sur l'aire de Camping-cars, route des plages perdues sont strictement réservés aux usagers de l'aire véhiculés avec un camping-car ou une autocaravane, aux services techniques, de sécurité et de secours.

Les autres catégories de véhicules non repris dans cet article sont interdits (remorques, véhicules non aménagés pour le sommeil,...), leur stationnement sera considéré comme gênant conformément à l'Art. R417-10 du Code de la Route: stationnement gênant de véhicule sur un emplacement désigné par arrêté.

Article 2:

Le stationnement sur l'aire est payant, les usagers de l'aire devront s'acquitter de leurs redevances au départ des lieux grâce à la borne de paiement par carte bancaire uniquement. En cas d'incident, le numéro d'appel du service gestionnaire de l'aire est affiché en permanence. Toute sortie de l'aire est considérée comme définitive.

Les tarifs sont votés par le conseil municipal annuellement. Ils comprennent l'accès en énergie (eau et électricité) et la borne de service. Dès le stationnement dans l'aire, le ticket d'entrée devra être affiché derrière le pare-brise après avoir découpé le code de sortie.

La circulation et le stationnement restent sous l'entière responsabilité des usagers, l'autorisation d'accès à l'aire ne constitue pas un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance.

Article 3: Les installations fixes sont interdites dans la totalité de l'aire. Le mobilier mobile et les auvents devront être repliés en cas d'affluence pour faciliter l'accès au stationnement des autres usagers. Les tentes et piscines sont interdites.

Les usagers de l'aire sont responsables de toutes les dégradations qu'ils causent ou causées par des tiers sous leur responsabilité. Ils devront répondre et procéder aux réparations intégrales de toutes les



dégradations survenues de leurs faits sur l'aire.

Article 4 : Les animaux de compagnie devront toujours maintenus en laisse en toutes circonstances et les déjections ramassées par leurs propriétaires.

Article 5 : les barbecues et systèmes de cuisson produisant des flammes sont interdits.

Article 6 : Les usagers sont responsables de la propreté de leurs emplacements et des abords. Ils devront respecter la tranquillité des autres usagers (nuisances sonores, salubrité,...). Les vidanges d'eaux usées et des cassettes W.C. doivent avoir lieu uniquement à la station de vidange avec borne de service.

Article 7 : Les déchets produits par les usagers doivent être déposés dans les containers prévus route des Plages perdues (tri sélectif et déchets ultimes en sac)

Article 8 : Les bornes électriques sont installées pour permettre la recharge des batteries des camping-cars et autocaravanes. Tout autre usage est interdit. Les branchements multiples sur une seule prise sont interdits.

Article 9 : L'aire pourra être fermée à tout moment pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général. Les usagers devront s'acquitter du temps passé sur l'aire et quitter celle-ci sur simple demande de l'autorité municipale.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur avec possibilité d'exclusion immédiate du contrevenant.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, les Services Techniques de la ville et les usagers de l'aire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MIMIZAN, le 14 mai 2018

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution
Secrétariat Général
Publication et/ou notification
Brigade de Gendarmerie de Mimizan
Police Municipale de Mimizan
Centre de Secours de Mimizan
Affichage en Mairie
Aire Route des Plages Perdues



Christian PLANTIER
Maire de Mimizan

